



Pas de classification

Droits et obligations dans le cadre de l'accréditation

Document n° 707.fw

Table des matières

1	But.....	3
2	Bases légales	3
3	Définitions, abréviations et références	4
3.1	Définitions.....	4
3.2	Abréviations et références	4
4	Indépendance et impartialité du SAS	5
5	Priorisation.....	6
6	Demande d'accréditation	6
7	Obligations générales des OEC accrédités.....	7
8	Désignation de l'équipe d'évaluation du SAS.....	8
9	Non-conformités et recommandations	8
9.1	Généralités	8
9.2	Non-conformités majeures.....	8
9.3	Non-conformités mineures.....	9
9.4	Retard dans l'élimination des non-conformités.....	9
9.5	Non-conformités persistantes ou n'ayant pas été éliminées dans les délais fixés	9
9.6	Recommandations.....	9
10	Décisions du SAS	9
10.1	Généralités	9
10.2	Octroi de l'accréditation	10
10.3	Refus de l'accréditation.....	10
10.4	Suspension de l'accréditation	10
10.5	Retrait de l'accréditation	11
10.6	Extension de la portée de l'accréditation.....	11
11	Portée de l'accréditation	12
12	Certificats d'accréditation.....	13
13	Référence à l'accréditation	13
14	Evaluations de surveillance et de nouvel octroi de l'accréditation	14
14.1	Surveillances	14
14.2	Evaluation pour le nouvel octroi de l'accréditation.....	14
15	Changements au sein de l'OEC accrédité.....	14
16	Modifications relatives aux critères d'accréditation.....	15
17	Attribution de mandats de sous-traitance par les organismes accrédités	16
18	Sous-traitants du SAS	16
19	Reconnaissance des services accrédités	16
20	Sites multiples en Suisse et à l'étranger	17
21	Versions linguistiques des documents du SAS	17
22	Emoluments.....	17
23	Confidentialité.....	17
24	Conservation de documents et données-clients.....	18
25	Réclamations et recours	18
25.1	Réclamations auprès du SAS	18
25.2	Recours contre les décisions du SAS	18
26	Responsabilité civile	18
27	Modification de l'offre du SAS en matière d'accréditation.....	18
28	Mise en vigueur et dispositions transitoires.....	19
29	Modifications dans la présente version	19

1 But

Les règles figurant dans le présent document s'appuient sur et complètent les dispositions légales en vigueur en matière d'accréditation au sens du ch. 2. Elles visent à déterminer le rapport entre le Service d'accréditation suisse (SAS) et les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) qu'il accrédite et les organisations qui demandent l'octroi d'une accréditation.

Par analogie, les présents « droits et obligations dans le cadre de l'accréditation » s'appliquent également à l'ensemble des autres prestations fournies par le SAS.

2 Bases légales

Les bases légales de l'accréditation et des processus qui y sont liés sont les suivantes :

- la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), en particulier l'art. 3 (Définitions) et l'art. 10 (Accréditation), ainsi que le chap. 5 (Dispositions pénales) ;
- l'ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (OAccD) ;
- l'ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation (Oem-Acc) ;
- l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol) ;
- la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ;
- la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC) ainsi que
- la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans).

Conformément à l'art. 5 et à l'annexe 1 de l'OAccD, les exigences de la norme internationale SN EN ISO/CEI 17011 sont en outre déterminantes en ce qui concerne les activités du SAS.

Les normes internationales applicables à l'accréditation d'OEC sont exposées dans l'annexe 2 de l'OAccD. Elles sont désignées dans ce document comme « normes d'accréditation ».

Conformément à l'art. 22 OAccD, le SAS défend les intérêts suisses auprès d'organismes internationaux qui traitent de la compétence d'organismes d'accréditation ou d'organismes d'évaluation de la conformité. A ce titre, le SAS est membre des organisations internationales d'accréditation suivantes :

- European co-operation for Accreditation (EA)
- International Accreditation Forum (IAF)
- International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC)

En vertu de son adhésion à ces organisations, les règles contraignantes établies par ces dernières entrent également en compte dans les exigences imposées au SAS en matière d'accréditation.

3 Définitions, abréviations et références

3.1 Définitions

Conformément à l'annexe 2 de l'OAccD, les critères applicables sont ceux des normes SN EN ISO/CEI 17000, SN EN ISO 9000, de l'ISO Guide 2 et des normes internationales en matière d'accréditation.

3.2 Abréviations et références

Abréviation	Signification (URL)
CP	Code pénal suisse (SR 311.0)
Document SAS 709.dw	Guide pour la surveillance d'un organisme accrédité (disponible en allemand et en anglais)
Document SAS 738.fw	Accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité exploitant des agences réparties sur le territoire national et à l'étranger
Document SAS 739.fw	Règles du SAS pour la référence à l'accréditation
EA	European co-operation for Accreditation (www.european-accreditation.org)
EA-2/13 M	EA Cross Border Accreditation Policy and Procedure for Cross Border Cooperation between EA Members
EN	Norme européenne
ET	Expert technique du SAS
Formulaire SAS 899f070	Demande d'accréditation d'un OEC
IAF	International Accreditation Forum (www.iaf.nu)
IEC	International Electrotechnical Commission
ILAC	International Laboratory Accreditation Cooperation (www.ilac.org)
ISO	International Organization for Standardization
ISO Guide 2	Standardization and related activities – General vocabulary
LETC	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité, RS 170.32)
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3)
MLA	Multilateral Agreement (EA) Multilateral Recognition Agreement (IAF)
MRA	Mutual Recognition Arrangement (ILAC)
NC	Non-conformité (non-conformity)
OAccD	Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD ; RS 946.512)

Abréviation	Signification (URL)
OEC	Organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection, organismes de certification, producteurs de matériaux de référence et organisateurs d'essais d'aptitude)
Oem-Acc	Ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation (RS 946.513.7)
OGEmol	Ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
RE	Responsable d'évaluation du SAS
SAS	Service d'accréditation suisse (www.sas.admin.ch)
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie (www.seco.admin.ch)
SN	Norme suisse
ST	Sous-traitant
SN EN ISO 9000	Systèmes de management de la qualité : principes essentiels et vocabulaire
SN EN ISO/CEI 17000	Evaluation de la conformité : vocabulaire et principes généraux
SN EN ISO/CEI 17011	Evaluation de la conformité : exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

4 Indépendance et impartialité du SAS

Le SAS est administrativement rattaché au Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Cela signifie que le SECO est en charge de l'élaboration de la convention de prestations annuelle avec le SAS sous le nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). Cela signifie en outre, sauf accord particulier intervenant dans des cas spécifiques, que le SAS peut utiliser les services fournis par le domaine de prestations organisation, droit et accréditation (OA) en consultation avec la direction de l'OA dans toutes les questions d'ordre général et de ressources (personnel, informatique, logistique, finances, gestion des affaires internes, droit) et que les instructions et directives du SECO qui sont applicables dans ces domaines sont également valables pour le SAS.

Du point de vue des finances, le SAS représente un secteur comptable autonome, indépendant du SECO. La responsabilité et la compétence de ce secteur comptable incombent au responsable du SAS.

Du point de vue technique, c.-à-d. dans toutes les questions relatives à l'accréditation, le SAS ne dépend pas du SECO. En vertu de l'OAccD et de la norme internationale SN EN ISO/CEI 17011 en particulier, le responsable du SAS décide en toute autonomie, conformément aux instructions, impartialement et exclusivement sur la base des directives pertinentes applicables pour l'accréditation d'accorder ou non une accréditation et d'intégrer ou d'abandonner des domaines d'accréditation spécifiques.

Le SAS exécute toutes les activités d'accréditation de manière impartiale et garantit l'objectivité de ses évaluations et décisions. D'éventuels conflits d'intérêts sont constamment identifiés et éliminés. Le SAS accrédite les OEC au regard de leur compétence concernant les activités d'évaluation de la conformité qu'ils mènent en vertu des normes internationales. Cette évaluation de la compétence d'un OEC s'effectue indépendamment de la nature privée ou

publique de l'OEC en question et des buts auxquels est ordonnée l'accréditation. Autrement dit, l'évaluation de la compétence d'un OEC par le SAS se base exclusivement sur le respect des conditions légales applicables à l'accréditation demandée.

Le SAS n'offre aucune prestation susceptible de nuire à son impartialité et à sa crédibilité. Il ne propose notamment aucun service de conseil ou de soutien concernant la préparation et le maintien de l'accréditation. Au cas où le SAS propose des cours ou des séminaires (p. ex. pour les experts techniques), on ne peut pas partir du principe que l'obtention de l'accréditation sera facilitée, plus rapide ou moins chère après avoir suivi ces formations.

En vertu de l'art. 4 OAccD, une demande d'accréditation liée à une des normes inscrites dans l'annexe 2 de l'OAccD peut être soumise au SAS par tous les OEC intéressés. Le traitement impartial des demandes se fonde sur les bases légales correspondantes (OAccD, Oem-Acc) et les autres réglementations publiquement accessibles relatives à l'accréditation.

Le SAS met ses services à disposition de tous les demandeurs dont la demande d'accréditation fait partie du champ d'application des activités d'accréditation du SAS dans le sens de ses règles resp. de l'Ordonnance d'accréditation et de désignation. L'accès ne dépend ni de la taille de l'OEC demandeur ni de l'affiliation de celui-ci à une association ou à un groupe ni du nombre d'OEC déjà accrédités. Les principes, processus et procédures du SAS ne sont pas discriminatoires et sont appliqués de manière non discriminatoire.

5 Priorisation

En principe, les activités du SAS sont organisées sur la base de la liste de priorité suivante :

- Priorité 1 : activités relatives aux accréditations existantes. Celles-ci sont priorisées comme suit :
 - a) renouvellements des accréditations existantes
 - b) surveillances des accréditations existantes

- Priorité 2 : traitement des demandes d'accréditation ou d'extension de la portée de l'accréditation existante dans le secteur réglementé par la loi. Ces activités sont priorisées comme suit :
 - a) OEC à désigner ou désignés en vertu du chap. 3 de l'OAccD
 - b) OEC pour lesquels une accréditation est prescrite par la loi
 - c) OEC pouvant bénéficier d'une autorisation facilitée grâce à une accréditation

- Priorité 3 : traitement des demandes d'accréditation ou d'extension de la portée de l'accréditation existante en dehors du secteur réglementé par la loi. Ces activités sont priorisées comme suit :
 - a) OEC appliquant des normes harmonisées
 - b) OEC appliquant des normes non harmonisées émanant d'organisations nationales ou internationales
 - c) OEC appliquant leurs procédures ou méthodes spécifiques propres

6 Demande d'accréditation

Les organisations intéressées peuvent soumettre au SAS une demande d'accréditation. Pour ce faire, elles utilisent le formulaire 899f070 « Demande d'accréditation d'un organisme

d'évaluation de la conformité (OEC) ». Cette demande est considérée comme étant un accord juridiquement exécutoire conclu avec le SAS¹.

Une demande d'accréditation d'une organisation est considérée comme ayant été déposée lorsque ce formulaire a été dûment rempli et signé et que le SAS l'a reçu avec les documents nécessaires.

Toute demande d'accréditation perd sa validité au bout de cinq ans, dans la mesure où l'accréditation n'a pas pu être accordée durant cette période. Si l'organisation concernée souhaite alors toujours obtenir une accréditation, elle doit soumettre une nouvelle demande au SAS.

7 Obligations générales des OEC accrédités

En obtenant leur accréditation, les OEC accrédités s'engagent à respecter les dispositions de l'OAccD, les normes en vigueur en matière d'accréditation, les dispositions contraignantes de l'EA, de l'ILAC et de l'IAF ainsi que les règles complémentaires fixées par le SAS et de mettre à disposition du SAS les preuves du respect de ces dispositions. Ceci inclut l'accord d'appliquer tous changements des exigences de l'accréditation (voir chap. 16). Ils sont tenus de se référer aux dispositions actuelles fixées en matière d'accréditation figurant sur les sites internet de l'EA, de l'ILAC, de l'IAF et du SAS, qu'ils doivent mettre en œuvre et appliquer.

Les OEC accrédités s'engagent à ne publier aucun document et ne faire aucune publicité susceptible de mettre en cause la crédibilité du domaine accrédité ou porter préjudice à la réputation du système d'accréditation.²

Les OEC accrédités se déclarent prêts à donner aux collaborateurs du SAS ainsi qu'aux experts techniques (ET) mandatés par ce dernier un accès illimité à toutes les localités, installations et informations et à leur fournir sur demande tous les documents utiles dans le cadre de l'accréditation. Le SAS décide quelles sont les personnes qu'il questionnera resp. observera.

Le recours à des personnes extérieures n'est possible qu'après consultation et accord du service d'accréditation. Ces personnes ont un statut strict d'observateur et ne doivent pas perturber l'évaluation. Sur demande du SAS, l'OEC doit permettre à l'équipe d'évaluation du SAS de l'accompagner lors de ses activités d'évaluation de la conformité. Le cas échéant, l'OEC doit obliger ses clients de donner, sur demande, accès aux équipes d'évaluation du SAS pour qu'elles puissent évaluer la performance de l'OEC lors de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité sur le site du client.

Les OEC sont en outre tenus de communiquer au SAS, au moins quatre semaines avant la date de l'activité d'évaluation, toute modification pertinente survenue dans l'OEC au moyen du formulaire 899f111f « Informations pour la préparation de l'évaluation du ... ». Ce formulaire ne peut cependant pas servir de demande d'extension de l'accréditation : toute modification qui a comme conséquence une extension de la portée de l'accréditation (p.ex. nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, normes révisées, agences supplémentaires où des évaluations de la conformité sont exécutées, etc.) est à communiquer au SAS au moyen du formulaire de demande d'extension de l'accréditation (cf. règlements détaillés sous chiffre 10.6).

L'OEC accrédité prend connaissance du fait que le SAS peut procéder à des évaluations sous supervision de tiers dans le cadre des accords internationaux. L'OEC s'engage à donner à ces observateurs le même accès illimité à toutes les localités, installations, informa-

¹ Cf. site internet du SAS

² Cf. SN EN ISO/CEI 17011, chiffre 8.1.1.g

tions et documents nécessaires à l'évaluation comme il doit le faire envers l'équipe d'évaluation du SAS. De plus, l'OEC s'engage à s'adapter aux besoins du SAS relatifs aux dates d'évaluation dans le cadre de l'évaluation périodique du SAS.

L'OEC doit soutenir le SAS dans l'instruction et le traitement des plaintes liées à son accréditation que le SAS lui soumet.

Si ces obligations ne sont pas respectées le SAS peut décider de suspendre l'accréditation ou d'en retirer les éléments concernés, voire de retirer l'accréditation dans son intégralité. S'il existe des preuves d'un comportement frauduleux à un point quelconque de la procédure d'accréditation ou si l'OEC fournit délibérément de fausses informations, ou encore s'il dissimule des informations, le SAS doit refuser la demande ou mettre fin au processus d'accréditation.

8 Désignation de l'équipe d'évaluation du SAS

Le SAS désigne un/une responsable d'évaluation (RE) pour chaque demandeur ou OEC accrédité et communique son nom au demandeur. Le SAS désigne en outre les ET externes dont la contribution est nécessaire pour la portée de l'accréditation demandée et communique le nom des ET prévus au demandeur au moyen du formulaire 899f120. En signant ce formulaire, le demandeur confirme qu'il accepte les ET choisis et qu'il n'a pas identifié de risque pour une expertise impartiale.

Dans des cas dûment motivés, le demandeur peut exiger que le SAS désigne un autre RE ou un autre ET. Pour ce faire, il doit adresser au SAS une demande écrite dans les dix jours ouvrables qui suivent la divulgation des noms des personnes composant l'équipe d'évaluation. En cas de conflit, le responsable du SAS tranche.³

9 Non-conformités et recommandations

9.1 Généralités

Les écarts par rapport aux dispositions en matière d'accréditation sont signalés à l'OEC concerné sous forme écrite comme non-conformités (NC). La décision concernant l'octroi de l'accréditation est liée à l'obligation⁴ d'éliminer les non-conformités constatées, qui incombe à l'OEC. Les NC sont considérées comme réglées si le SAS a reçu dans les délais une analyse de l'étendue et de la cause des NC ainsi qu'une description spécifique de leur règlement et que l'équipe d'évaluation les a évaluées comme étant des mesures correctives suffisantes.

9.2 Non-conformités majeures

Avant l'octroi de l'accréditation et avant l'octroi de l'extension de la portée de l'accréditation existante, les éléments justifiant l'élimination de toutes les NC majeures doivent avoir été transmis au SAS et jugés par l'équipe d'évaluation comme étant des mesures correctives suffisantes.

Pour les NC majeures constatées durant la période de validité de l'accréditation, les éléments justificatifs correspondants justifiant l'élimination de ces NC doivent être transmis au SAS dans les 25 jours ouvrés. Les NC sont considérées comme étant éliminées lorsque les mesures correctives ont été jugées suffisantes.

³ Cf. art. 10 OAccD

⁴ Cf. art. 14, al. 3 OAccD

9.3 Non-conformités mineures

Avant l'octroi de l'accréditation et avant l'octroi de l'extension de la portée de l'accréditation existante, les éléments justifiant l'élimination des NC mineures doivent avoir été transmis au SAS et jugés par l'équipe d'évaluation comme étant des mesures correctives suffisantes.

Pour les NC mineures constatées durant la période de validité de l'accréditation, les éléments justificatifs correspondants justifiant l'élimination des NC doivent être communiqués au SAS au maximum dans les trois mois. Les NC sont considérées comme étant éliminées lorsque les mesures correctives ont été jugées suffisantes.

Dans des cas isolés, dans lesquels il est impossible d'éliminer les NC mineures dans les trois mois, l'équipe d'évaluation peut fixer un délai de neuf mois au plus. Toute exception de ce type doit être motivée par écrit. L'organisme, quant à lui, est tenu de transmettre au SAS des comptes rendus concernant l'avancement de l'élimination des NC. Les délais et les pièces sont définis et consignés par écrit pour chaque NC.

9.4 Retard dans l'élimination des non-conformités

Si l'OEC est en retard dans l'élimination des NC, il est tenu d'en faire part au SAS en lui communiquant les éléments justificatifs correspondants avant l'échéance du délai fixé. Dans des cas dûment motivés, le SAS peut décider de prolonger à titre exceptionnel le délai en question de dix jours ouvrés au plus pour les NC majeures et de trois mois au plus pour les NC mineures.

9.5 Non-conformités persistantes ou n'ayant pas été éliminées dans les délais fixés

Lorsqu'une NC n'est pas éliminée (p.ex. pas de justificatifs remis ou justificatifs insuffisants) ou si une NC n'a pas été éliminée dans les délais prévus ou de manière incomplète (même après que le SAS a demandé un post-traitement de la NC), le SAS peut décider de suspendre ou de retirer les parties correspondantes de l'accréditation, voire l'accréditation dans son intégralité.

Toute NC liée à une demande d'extension de la portée de l'accréditation doit également être éliminée dans les trois mois. Si, en l'espace de six mois (compte tenu de l'extension maximale du délai conformément au ch. 9.4), le SAS ne dispose pas d'éléments justificatifs suffisants attestant de l'élimination de la NC, la procédure est close et l'OEC en question doit lui soumettre une nouvelle demande d'extension de la portée de l'accréditation.

9.6 Recommandations

Les observations de l'équipe sur des domaines d'amélioration possible peuvent aussi être présentées à l'OEC, mais ne doivent pas recommander de solutions spécifiques. Aucun retour sur les recommandations n'est requis.

10 Décisions du SAS

10.1 Généralités

Sur la base des résultats de l'évaluation, le resp. la RE rédige une proposition à l'intention du resp. de la responsable du SAS.

Suite à la prise de position du chef de secteur responsable et de la Commission fédérale d'accréditation, le responsable du SAS prend une décision concernant la demande d'accréditation, qui est communiquée au demandeur sous la forme d'une décision formelle.

Si l'évaluation de l'OEC demandeur – surtout lors d'une première accréditation – date de plus de 9 mois lorsque la demande de décision est présentée, le resp. la responsable du SAS peut exiger des activités d'évaluation complémentaires. Le but étant de pouvoir prendre

en considération la situation actuelle de l'OEC lors de la décision relative à l'octroi de l'accréditation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'OEC demandeur.

Si les exigences relatives à l'octroi ou l'extension de l'accréditation ne sont pas remplies, avant que la demande ne soit soumise au responsable resp. à la responsable du SAS, le SAS peut convenir d'une date pour une nouvelle évaluation et l'exécuter. Les frais supplémentaires sont alors à la charge de l'OEC demandeur.

10.2 Octroi de l'accréditation

Les accréditations sont accordées pour une période limitée à cinq ans au maximum. La période de validité de l'accréditation est fixée dans la décision.

La décision rendue par le SAS, le registre (cf. chiffre 11) en diverses versions linguistiques et les certificats sont des documents officiels. Les registres sont publiés sur le site internet du SAS. Il est interdit de modifier les documents officiels.

10.3 Refus de l'accréditation

Si les critères d'octroi d'une accréditation ne sont pas remplis, l'équipe d'évaluation propose au responsable du SAS de refuser l'accréditation.

Le refus d'accréditation est communiqué au demandeur sous la forme d'une décision.

10.4 Suspension de l'accréditation

10.4.1 Généralités

Une suspension signifie une interruption temporaire de l'accréditation. Le SAS peut suspendre l'accréditation dans son intégralité ou certaines parties de sa portée de l'accréditation. Dans sa décision, il fixe notamment la durée et les conditions de l'annulation de la suspension.

Une suspension peut être prononcée pour une durée minimale comprise entre 6 et 18 mois, mais ne doit en aucun cas aller au-delà de la période de validité de l'accréditation en cours. Les activités d'évaluation nécessaires à l'annulation de la suspension sont établies par le SAS et doivent être terminées au moins quatre mois avant l'expiration de la suspension en question.

Durant la période de suspension de certaines parties de la portée de l'accréditation, le registre publié sur le site internet du SAS est adapté. Durant la période de suspension intégrale d'une accréditation, les indications relatives à l'accréditation de l'OEC et les registres correspondants sont retirées et ce dernier est inscrit sur la liste "accréditations suspendues".

A partir de la date où la suspension a été prononcée jusqu'à la date de l'annulation de la suspension, aucune activité sous l'accréditation et aucune référence à l'accréditation ne doivent avoir lieu pour les domaines concernés (cf. LETC chap. 5). L'OEC doit informer, sans délai excessif, ses clients concernés de la suspension de l'accréditation et des conséquences qui en découlent.

Si les conditions nécessaires à l'annulation de la suspension ne sont pas réunies avant la fin de la période de suspension, l'intégralité de l'accréditation resp. de parties de la portée de l'accréditation sont retirés.

10.4.2 Suspension sur initiative du SAS

Si, durant la période d'accréditation en cours, les conditions nécessaires au maintien de l'accréditation ou de certaines parties de la portée de l'accréditation ne sont plus réunies, le SAS suspend l'accréditation en conséquence.

10.4.3 Suspension sur initiative de l'OEC accrédité

Un OEC accrédité peut en tout temps demander par écrit la suspension de l'accréditation ou de certaines parties de la portée de l'accréditation. Une telle demande peut être motivée par des circonstances qui font que les critères d'accréditation ne sont plus remplis. Il peut notamment s'agir d'un changement de direction, de locaux, d'installations ou d'une modification technique.

10.5 Retrait de l'accréditation

10.5.1 Généralités

Le SAS peut retirer une accréditation dans son intégralité ou certaines parties de sa portée de l'accréditation.

A la suite du retrait de certaines parties de la portée de l'accréditation, le registre publié sur le site internet du SAS est modifié. En cas de retrait de l'accréditation dans son intégralité, les indications relatives à l'accréditation de l'OEC en question et les registres correspondants sont retirés du site internet du SAS.

A partir du moment où le retrait a été décidé, toute référence à l'accréditation pour les domaines concernés n'est plus admissible (cf. LETC chap. 5). L'OEC est tenu d'informer, sans délai excessif, ses clients concernés du retrait de son accréditation ou du retrait de parties de la portée de l'accréditation et des conséquences qui en découlent. Ceci est valable également pour une réduction volontaire de la portée de l'accréditation ou en cas de renonciation à l'accréditation.

Pour une nouvelle accréditation des parties de la portée de l'accréditation concernées par le retrait, l'OEC doit faire parvenir au SAS une demande d'extension de l'accréditation selon chiffre 10.6.

Après la prononciation du retrait de l'accréditation complète, une demande d'accréditation doit être présentée pour une nouvelle accréditation selon chiffre 6 à l'instar d'une première accréditation.

10.5.2 Retrait sur initiative du SAS

Si, durant la période d'accréditation en cours, les conditions nécessaires au maintien de l'accréditation ou de certaines parties de sa portée de l'accréditation ne sont plus réunies, le SAS peut retirer l'accréditation en conséquence.

10.5.3 Retrait sur initiative de l'OEC accrédité

Un OEC accrédité peut en tout temps demander par écrit le retrait de l'accréditation ou de certaines parties de la portée de l'accréditation.

10.6 Extension de la portée de l'accréditation

Les accréditations sont toujours octroyées pour une portée de l'accréditation déterminée. Un organisme accrédité peut en tout temps demander une extension de la portée de l'accréditation. Pour ce faire, il lui suffit d'envoyer au SAS le formulaire de demande d'extension dûment rempli et l'ensemble de la documentation technique correspondante (p. ex. nouvelles procédures, bases, validations, etc.).

Le SAS juge s'il s'agit d'une extension majeure ou mineure et fixe, en fonction de son estimation, les activités d'évaluation nécessaires au traitement de la demande. En principe, les extensions de la portée de l'accréditation sont examinées en complément à une surveillance ou évaluation régulière relatif au renouvellement de l'accréditation (cf. priorisation selon le ch. 5). En fonction de l'extension demandée, la durée d'évaluation planifiée peut être prolongée.

Pour des procédures toutes nouvelles, pour de nouvelles normes et pour des programmes ou schémas privés resp. propriétaires, le SAS doit procéder au préalable à une étude de faisabilité. Sur la base de cette étude, il décidera si les bases satisfont aux exigences à l'accréditabilité et quelles conditions sont éventuellement nécessaires pour pouvoir exécuter la procédure d'accréditation en bonne et due forme. Les conditions nécessaires comprennent, entre autres, la mise à disposition des ressources personnelles nécessaires au SAS, la disponibilité d'ET appropriés et l'élaboration d'instructions internes ou externes. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'OEC demandeur.

La décision concernant l'extension de la portée de l'accréditation est prise par le chef de secteur compétent s'il s'agit d'extensions considérées comme mineures. Pour ce qui est des extensions considérées comme majeures, c'est le responsable du SAS qui décide, après avoir consulté la Commission fédérale d'accréditation.

11 Portée de l'accréditation

Pour chaque OEC, le SAS établit un registre des activités faisant partie du domaine accrédité, qu'il publie sur son site internet. L'OEC accrédité est tenu de fournir au SAS les documents et les enregistrements nécessaires à l'établissement du registre sous la forme indiquée par ce dernier. Cela vaut pour toutes les versions linguistiques du registre (allemand, français, italien, anglais).

L'étendue des activités prévue par la portée de l'accréditation doit être clairement indiquée dans le registre.

En règle générale, les procédures d'évaluation de la conformité resp. les bases normatives sont mentionnées dans le registre avec un numéro de version ou la date de publication. Des règlements spécifiques s'appliquent aux domaines d'accréditation où les portées de l'accréditation flexibles sont possibles.

Laboratoires d'essais (STS) et organisateurs d'essais d'aptitude (SPTS) :

Pour les laboratoires qui font des essais ou des analyses (STS) et les organisateurs d'essais d'aptitude (SPTS), les règles spéciales du document SAS 741.dw (chiffre 9 resp. 10) sont applicables pour la présentation des registres. Les exceptions sont à examiner au cas par cas et ne sont possibles qu'avec l'accord du SAS.

Organismes de certification de systèmes de management (SCESm) :

Pour les organismes de certification pour systèmes de management (SCESm), l'indication d'un numéro de version ou de la date de publication de la norme resp. du programme de certification est obligatoire.

Toutes demandes de changement sur une nouvelle version de procédures d'évaluation de la conformité resp. de bases normatives doivent être déposés au SAS au moyen du formulaire « Demande d'extension de l'accréditation » (cf. chiffre 7 obligation de communication). Si des versions de procédures d'évaluation de la conformité resp. de bases normatives actuellement en vigueur sont remplacées et perdent de ce fait leur validité, les modifications correspondantes doivent être communiquées au SAS avant l'expiration de la validité de la version en vigueur. Cela s'applique également si l'OEC renonce à l'extension de la portée de l'accréditation avec les nouvelles versions.

Si des procédures d'évaluation de la conformité resp. des bases normatives sont mentionnées sur le registre sans indication du numéro de la version, après l'accord du SAS, l'OEC doit s'assurer que, dans le cadre de sa gestion de la documentation, elle utilise toujours la version actuellement en vigueur.

Si, dans le domaine réglementé, l'OEC n'exécute que certaines activités prévues par les bases légales ou normatives, celles-ci doivent être précisées en conséquence.

Si un OEC dispose de plusieurs agences qui exécutent des activités accréditées, le registre doit indiquer de manière transparente l'activité de chaque agence. D'autres sites qui ne sont pas considérés comme agences mais qui exécutent au minimum une activité mentionnée dans le registre, peuvent y être mentionnés (cf. document SAS 738.dw).

Ce n'est qu'une fois que le registre fait mention des activités concernées et qu'il a été officiellement publié par le SAS que les activités en question entrant dans la portée de l'accréditation peuvent être indiquées à des tiers.

12 Certificats d'accréditation

Les certificats d'accréditation permettent aux OEC accrédités d'attester de leur accréditation face à des tiers à la manière d'une justification de prestations. Ce sont des certificats dans le sens de l'article 110 alinéa 5 du Code pénal suisse (CP, RS 311.0), qui ne constituent toutefois pas un élément indispensable de la décision.

A la demande de l'OEC accrédité, le SAS peut produire les certificats, ce qui est une prestation payante.

Si un OEC dispose de plusieurs agences depuis lesquelles des activités accréditées sont exécutées, le certificat contient, outre l'adresse complète du siège, l'indication des lieux des agences supplémentaires qui sont contenues dans la portée de l'accréditation (cf. document SAS 738.dw). Les sites qui ne sont pas considérés comme des agences selon le document du SAS n° 738.dw ne sont pas mentionnés sur les certificats.

13 Référence à l'accréditation

En vertu de l'art. 16 OAccD, les OEC accrédités sont habilités à faire référence à une accréditation en cours de validité dont ils disposent. A cet effet, ils peuvent utiliser le symbole correspondant à leur domaine d'activité tel qu'il figure dans l'annexe 4 de l'OAccD ou des références textuelles en mentionnant le numéro d'accréditation qui leur a été attribué.

Les rapports, les attestations et les certificats ne peuvent être reconnus dans le cadre de l'accréditation que si le symbole d'accréditation est dûment indiqué, à savoir s'il en est fait mention conformément aux règles impératives figurant dans le document SAS 739.fw (Règles du SAS pour la référence à l'accréditation).

Les OEC peuvent demander au SAS d'utiliser les symboles d'accréditation internationaux de l'IAF ou de l'ILAC en plus du symbole d'accréditation délivré par le SAS (cf. doc. du SAS n° 739.dw, chiffre 6).

Les dispositions pénales de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) sont applicables en cas de référence incorrecte à l'accréditation.

- Organismes de certification de systèmes de management

Il est interdit aux organismes de certification pour systèmes de management d'octroyer des certifications en dehors de l'accréditation pour des normes et des domaines techniques qui constituent une part de leur accréditation (décision de l'IAF selon la résolution 2015-14 du 06.11.2015).⁵

- Organismes de certification de personnes

Il est interdit aux organismes de certification de personnes d'octroyer des certifications en dehors de l'accréditation pour des normes et des domaines techniques qui constituent une part de leur accréditation (décision de l'IAF selon la résolution 2017-19 du 30.10.2017).

⁵ Cf. <http://www.iaf.nu/upFiles/MilanGAResolutionsFinal.pdf>

- Organismes de certification de produits, processus et services

Il est interdit aux organismes de certification de produits, processus et services d'octroyer des certifications en dehors de l'accréditation pour des normes et des domaines techniques qui constituent une part de leur accréditation (décision de l'IAF selon la résolution 2018-13 du 31.10.2018).

14 Evaluations de surveillance et de nouvel octroi de l'accréditation

14.1 Surveillances

En vertu de l'art. 19 OAccD, ch. 7.9, de la norme SN EN ISO/CEI 17011 et des autres documents en vigueur émanant de l'EA, de l'IAF et de l'ILAC, durant la période de validité d'une accréditation, le SAS évalue périodiquement les activités des OEC qu'il a accrédité.

Si, à la suite de cette surveillance, l'équipe d'évaluation conclut que les conditions d'accréditation ne sont plus entièrement remplies, elle demande que l'accréditation soit suspendue en partie ou entièrement, voire retirée.

Les dispositions qui font foi sont les règles contraignantes du document SAS 709.fw (Guide pour la surveillance d'un organisme accrédité).

Si le SAS dispose d'éléments qui indiquent qu'un OEC accrédité ne remplit plus les conditions d'accréditation, le SAS peut en tout temps évaluer la situation dans le cadre d'une surveillance extraordinaire.

14.2 Evaluation pour le nouvel octroi de l'accréditation

12 – 15 mois avant l'expiration de la validité de l'accréditation l'OEC reçoit le formulaire « demande de renouvellement de l'accréditation » pour qu'il puisse communiquer au SAS suffisamment tôt sa demande de nouvel octroi de l'accréditation ou de renoncement. Si l'OEC est intéressé par une nouvelle accréditation, il fait parvenir au SAS le formulaire rempli et signé 12 mois avant l'expiration de l'accréditation en cours de validité.

L'évaluation pour le nouvel octroi de l'accréditation est planifiée 120 – 180 jours avant l'expiration de l'accréditation en cours de validité.

Lors de la fixation des délais des éventuelles non-conformités, il faut tenir compte du fait que le processus de décision de l'octroi de l'accréditation, qui dure au minimum cinq semaines, ne peut débuter qu'après examen des justifications présentées pour l'élimination des NC et après la confirmation dans le rapport d'évaluation de l'élimination correcte des NC. Des retards dans la procédure d'accréditation peuvent avoir comme conséquence que le nouvel octroi de l'accréditation ne peut se faire qu'après l'expiration de la validité de l'accréditation précédente et que l'OEC ne dispose d'aucune accréditation pendant une certaine période.

15 Changements au sein de l'OEC accrédité

Les changements importants ayant lieu au sein de l'OEC accrédité (forme et rapports juridiques, appartenance à une organisation, régime de la propriété, structure interne, ressources et emplacement géographique, portée de l'accréditation, politique commerciale, membres de la direction, cadres et personnel spécialisé dont la fonction et les compétences sont déterminants en ce qui concerne la compétence de l'OEC en question) susceptibles

d'influer sur la capacité, la compétence, la qualité ou d'autres critères en rapport avec l'accréditation doivent immédiatement être signalés au SAS, le plus tard dans un délai de 30 jours.⁶

Le SAS décide des éventuelles activités d'évaluation requises par ces changements ou des mesures supplémentaires.

Lors du changement du détenteur de droits (changement du numéro d'identification des entreprises IDE) d'un OEC, l'accréditation qui avait été octroyée au détenteur de droits précédent expire en règle générale. Par conséquent, le nouveau détenteur de droits doit alors déposer une nouvelle demande d'accréditation auprès du SAS.

Si, du point de vue de l'OEC, le changement du détenteur de droits n'entraîne pas de modifications significatives au sein de l'OEC (pas d'influence sur la capacité, sur la compétence, sur la qualité, sur l'infrastructure ou sur d'autres critères liés à l'accréditation), l'OEC peut faire une demande de maintien de l'accréditation au SAS. Pour garantir une accréditation ininterrompue, la demande correspondante doit être remise au SAS au minimum 3 mois avant la date de changement du détenteur de droits. Après examen de la demande par l'équipe d'évaluation, le responsable resp. la responsable du SAS peut adapter les documents d'accréditation selon l'OAccD, article 20.

16 Modifications relatives aux critères d'accréditation

Les modifications relatives aux critères applicables à l'accréditation doivent être reprises par l'OEC accrédité dans les délais prévus par l'EA, l'IAF, l'ILAC, l'ISO, l'entité qui fixe les normes, l'autorité compétente ou le SAS. Si les bases modifiées ne sont pas reprises dans les délais prévus, les domaines de l'accréditation qui y sont liés sont retirés ou l'accréditation est retirée dans son intégralité.

Dans le domaine réglementé par la loi, un retrait ou une suspension de l'accréditation resp. de parties pertinentes de l'accréditation ainsi qu'une réduction volontaire de la portée de l'accréditation sont communiqués à l'Office fédéral compétent.

Le SAS informera en temps utile les OEC accrédités des modifications prévues. Il peut demander l'avis des cercles intéressés concernant la modification prévue.

Si un OEC n'est pas en mesure ou n'est pas prêt à appliquer les critères modifiés dans les délais prévus, il fait part au SAS de sa volonté de renoncer à la partie concernée de la portée de l'accréditation resp. à l'accréditation dans son intégralité avant que le délai en question n'expire.

Si l'OEC concerné omet d'effectuer les adaptations exigées par les critères modifiés et qu'elle ne fait pas part au SAS de sa volonté de renoncer à la partie concernée de la portée de l'accréditation ou à l'accréditation dans son intégralité dans les délais prévus, avant que le délai en question n'arrive à échéance, le SAS effectue une évaluation payante. Si les non-conformités qui en résultent ne sont pas dûment éliminées dans les délais prévus, le SAS retire la partie concernée de la portée de l'accréditation ou l'accréditation dans son intégralité.

Si des normes relatives à l'accréditation ou des systèmes propriétaires entrant dans la portée de l'accréditation perdent leur validité après une période transitoire donnée, le SAS ne prend pas de décision relative à la réduction de la portée de l'accréditation. Les domaines concernés seront supprimés du registre sans autre information de la part de l'OEC accrédité.

⁶ Cf art. 17 OAccD

17 Attribution de mandats de sous-traitance par les organismes accrédités

L'accréditation autorise les OEC à mandater des sous-traitants (ST) pour effectuer certaines tâches. Les critères régissant l'attribution de mandats de sous-traitance sont fixés par l'art. 18 OAccD. Celui-ci prévoit que les OEC qui exécutent une partie des travaux des organismes accrédités doivent, dans la mesure du possible, être également accrédités en Suisse ou disposer d'une qualification équivalente dans le domaine concerné. En conséquence, l'attribution de mandats de sous-traitance n'est fondamentalement possible que pour les OEC disposant d'une accréditation délivrée dans le cadre d'un MLA resp. d'un MRA de l'EA, de l'IAF ou de l'ILAC.

L'OEC doit garantir que le ST ne délègue pas les tâches pour lesquelles il est mandaté à un ST tiers.

Les mandats de sous-traitance ne peuvent être confiés à des OEC non accrédités que dans des cas exceptionnels. Avant d'attribuer un tel mandat, l'OEC en question doit lui-même évaluer la compétence du ST au regard de la norme sur laquelle se fonde l'accréditation et justifier sa décision par une documentation claire. L'attribution de certaines parties d'une procédure d'évaluation de la conformité à des ST non accrédités dont la contribution au résultat final est couverte par l'accréditation doit être au préalable soumise à l'examen du SAS.

Les prestations des ST non accrédités doivent être déclarées en tant que telles dans la documentation relative à l'évaluation de la conformité qui est fournie au client, dans la mesure où des procédures d'évaluation de la conformité menées dans le cadre de l'accréditation y figurent également, que celles-ci soient sous-traitées entièrement ou seulement en partie.

Si un OEC accrédité par le SAS entame une nouvelle collaboration avec un ST dont les prestations relatives à l'évaluation de la conformité sont couvertes par l'accréditation, au sens du ch. 15, cela correspond à une modification substantielle au sein de l'OEC accrédité laquelle doit être impérativement signalée au SAS. De telles modifications peuvent influencer sur les activités d'évaluation prévues par le SAS.

18 Sous-traitants du SAS

En principe, le SAS exécute ses activités de manière indépendante. Dans des cas spéciaux, notamment dans le cadre d'évaluations relatives à des activités menées à l'étranger par des OEC accrédités par le SAS, ce dernier peut mandater des ST. Il peut en outre s'appuyer sur les rapports d'accréditation émanant d'organismes d'accréditation étrangers. Dans ce contexte, le SAS prend en compte les organismes d'accréditation ayant adhéré à un accord multilatéral régional ou global dans le domaine de l'accréditation.

Dans l'optique de renforcer le système d'accréditation international en collaboration avec les organismes d'accréditation nationaux, le SAS conseille aux OEC suisses de se faire accréditer par l'organisme d'accréditation local pour les activités commerciales qu'ils mènent à l'étranger.

19 Reconnaissance des services accrédités

Les OEC accrédités s'engagent à accorder aux rapports d'essais ainsi qu'aux certificats d'étalonnage et de conformité délivrés par d'autres OEC accrédités le même poids qu'aux documents rédigés par leurs propres soins, dans la mesure où ces organismes sont accrédités par un membre des accords multilatéraux EA, IAF ou ILAC.⁷

⁷ Les listes des Etats signataires des accords multilatéraux de l'EA, de l'IAF et de l'ILAC peuvent être consultées sur les sites internet correspondants.

20 Sites multiples en Suisse et à l'étranger

Un organisme qui exploite des sites ou agences en Suisse et à l'étranger sous l'accréditation du SAS est tenu d'observer les dispositions du document SAS 738.fw « Accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité exploitant des agences réparties sur le territoire national et à l'étranger »⁸.

Tout OEC menant des activités de ce type est également tenu d'observer les mesures de sanction prises par la Confédération suisse dans ses ordonnances relatives à la loi sur les embargos en vertu de la conformité légale (*legal compliance*). Des informations détaillées concernant les mesures de sanction en vigueur sont disponibles sur le site internet du SECO sous les mots clés « contrôles à l'exportation » et/ou « sanctions ».

21 Versions linguistiques des documents du SAS

Les documents pertinents dans le cadre de l'accréditation sont mis à disposition par le SAS dans les langues nationales en allemand, français et italien. Les documents pertinents au niveau international sont mis exceptionnellement à disposition également en anglais et, le cas échéant sous facturation des coûts supplémentaires.

Les documents du SAS originellement en allemand sont mis à disposition dans les langues précitées en fonction de la demande.

22 Emoluments

En vertu de l'art. 37 OAccD, les coûts effectifs liés à la procédure d'accréditation sont à la charge du requérant. L'Oem-Acc ainsi que l'OGEmol fixent le tarif des émoluments prévus en la matière.

L'estimation des émoluments communiquée par le SAS à l'OEC concerné se fonde sur la présomption d'un déroulement ordinaire de la procédure d'accréditation. Si celle-ci engendre des frais imprévus, le montant initialement estimé peut être dépassé en conséquence.

En cas de non-paiement des frais et des émoluments, le SAS suspend ou retire l'accréditation en question. Les procédures d'accréditation en cours sont interrompues et les créances sont dues.

Pendant la durée d'une suspension de l'accréditation, la taxe annuelle est perçue intégralement. En cas de retrait ou d'annulation de l'accréditation, la taxe annuelle est perçue au pro rata temporis jusqu'à la date du retrait resp. de l'annulation de l'accréditation.

23 Confidentialité

Le SAS et les personnes impliquées dans la procédure d'accréditation (membres de la Commission fédérale d'accréditation, ET, etc.) traitent les informations relatives à la procédure de manière confidentielle, à moins qu'une réglementation juridique n'exige leur publication. Sauf interdiction légale, l'OEC sera informé de la divulgation susmentionnée.

La LTrans stipule que des tiers peuvent déposer une demande d'accès au dossier d'une procédure administrative. Le SAS informe les organismes concernés d'une telle demande. La publication se fait en respectant les exigences de la protection des données.

⁸ Cf. document EA-2/13 et art. 4 OAccD

24 Conservation de documents et données-clients

Le SAS conserve les documents et données-clients durant dix ans au moins. Après la période de conservation, les documents et données sont détruits conformément aux dispositions légales, sans que le client ne soit consulté.

25 Réclamations et recours

On distingue entre

- les réclamations auprès du SAS⁹ et
- les recours contre des décisions du SAS formulés devant le Tribunal administratif fédéral¹⁰

25.1 Réclamations auprès du SAS

La partie concernée peut faire une réclamation auprès du SAS contre le comportement d'un OEC accrédité dans le cadre de son étendue de l'accréditation ou contre la façon de procéder ou de travailler des RE, des ET ou d'autres actions du SAS. La plainte doit être adressée au SAS par écrit et exposer les motifs correspondants.

Le SAS enregistre les réclamations de manière systématique et il les traite au niveau adéquat. La décision est communiquée par écrit à la partie déposante.

25.2 Recours contre les décisions du SAS

Les recours contre les décisions du SAS sont régis par l'art. 44ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA).

Un recours peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall, contre toute décision rendue par le SAS dans les trente jours qui suivent sa notification. Le mémoire de recours doit comporter une requête dûment motivée, les moyens de preuve ainsi que la signature de l'auteur ou de son représentant. La décision correspondante du SAS et les documents constituant des moyens de preuve doivent y être joints, dans la mesure où l'auteur du recours les a à sa disposition.

En vertu de l'art. 63 PA, les frais de procédure éventuels sont à la charge de l'OEC concerné.

26 Responsabilité civile

Conformément à la loi sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF), la Confédération est responsable des dommages causés à des tiers par les collaborateurs du SAS dans l'exercice de leur fonction.

27 Modification de l'offre du SAS en matière d'accréditation

Le SAS est lui-même compétent en matière de décision d'expansion, non-expansion ainsi que réduction de son offre. En cas de besoin, il peut solliciter l'avis des cercles intéressés.

Dans le cadre du traitement d'une demande d'accréditation relevant d'un domaine dans lequel il n'était pas actif jusque-là, le SAS mène une étude de faisabilité fondée entre autres sur les informations détaillées transmises par l'auteur de la demande et, si nécessaire, il examine l'accréditabilité. Sur la base de ces informations, le SAS décide s'il souhaite ou non

⁹ Au sens du ch. 5.9 de la norme ISO/CEI 17011

¹⁰ Conformément à l'art. 44ss PA

élargir son champ d'activités au domaine en question (et à quelles conditions). Les émoluments liés au traitement de ce type de demandes sont régis par l'Oem-Acc.

Si le SAS estime qu'il n'est pas judicieux d'un point de vue économique qu'il continue de fournir lui-même certaines prestations liées à l'accréditation, il peut réduire son offre en conséquence.

Le cas échéant, il peut autoriser l'accréditation par un organisme d'accréditation tiers qui est membre du MLA resp. MRA de l'EA, de l'IAF ou de l'ILAC dans le domaine concerné.

Pour les accréditations dans le domaine réglementé par la loi, les possibilités du SAS doivent être discutées à temps avec l'autorité compétente.

28 Mise en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du document 707.fw, rév. 15 est mise en vigueur le 01.01.2019 avec les dispositions transitoires suivantes :

Dispositions transitoires :

- Concernant le ch. 13 référence à l'accréditation :
Le règlement concernant le point « organismes de certification de personnes » doit impérativement être appliqué dès le 30.10.2020.
- Concernant le ch. 13 référence à l'accréditation :
Le règlement concernant le point « organismes de certification de produits, processus et services » doit impérativement être appliqué dès le 31.10.2021.

29 Modifications dans la présente version

Les adaptations suivantes ont été faites par rapport à la version précédente 707.fw, 2016-10, rév. 14 :

- Le terme organisme a été remplacé par OEC dans l'ensemble du document.
- Chiffre 4 : divers ajouts concernant l'impartialité sur la base des nouvelles exigences de la norme ISO/IEC 17011 :2017.
- Chiffre 6 : précision que le formulaire 899f070 « demande d'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) » est considéré comme un accord juridiquement exécutoire et que l'original de ce formulaire doit parvenir au SAS par courrier postal.
- Chiffre 7 : des obligations complémentaires pour les OEC accrédités selon les nouvelles exigences de la norme ISO/IEC 17011 :2017 ont été insérées. Au 3^e paragraphe « ou à leur fournir sur demande tous les documents utiles » a été remplacé par « et à leur fournir sur demande tous les documents utiles ».
- Chiffre 9.1 : précisions sur les justificatifs à fournir au SAS sur le règlement des NC selon les nouvelles exigences de la norme ISO/IEC 17011 :2017.
- Chiffre 9.6 : ajouter la possibilité de présenter des recommandations à l'OEC.
- Chiffre 10.1 : 3^e paragraphe : insertion de la possibilité pour le responsable du SAS d'exiger des activités d'évaluation complémentaires pour la décision d'accréditation, si l'évaluation qui a suivi la demande d'accréditation date de plus de 9 mois.
- Chiffre 10.4.1 : 4^e paragraphe : précision concernant l'obligation pour l'OEC d'informer ses clients d'une suspension.
- Chiffre 10.5.1 : 3^e paragraphe : complément concernant l'obligation pour l'OEC d'informer ses clients en cas de retrait de son accréditation

- Chiffre 11 : 1^{er} paragraphe: le terme « langues officielles » a été remplacé par « allemand, français, italien ».
- Chiffre 11 : 9^e paragraphe : précisions concernant l'ajout de sites qui ne sont pas considérés comme agences dans le registre.
- Chiffre 12 : 3^e paragraphe : exclusion de l'ajout de sites qui ne sont pas considérés comme agences dans les certificats ; précisions mineures sur la gestion des NC.
- Chiffre 13 : 6^e paragraphe : complété par les résolutions IAF 2017-19 et 2018-13.
- Chiffre 15 : 1^{er} paragraphe : complété par « le plus tard dans un délai de 30 jours ».
- Chiffre 15 : 3^e paragraphe : précisions des règles en cas de changement de détenteur de droits.
- Chiffre 16 : 2^e paragraphe : complété par information à l'Office fédéral compétent dans le domaine réglementé par la loi.
- Chiffre 21 : Ajout du règlement relatif aux versions linguistiques des documents du SAS.
- Chiffre 23 : Amendement de la possibilité d'accès aux documents d'accréditation sur la base de la loi sur la transparence et information des OEC concernés.
- Chiffre 24 : précisions avec la prise en compte de toutes les dispositions légales concernant la destruction des documents.
- Chiffre 27 : complété par examen éventuel de l'accréditabilité.
- Chiffre 28 : actualisation du paragraphe concernant la mise en vigueur et les dispositions transitoires.

* / * / * / * / *